

LA DIRECTRICE GENERALE

VU le code général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières et des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifié,

VU le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant l'avis d'ouverture du recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs Hospitaliers sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 01 septembre 2025, en vue de pourvoir 25 postes,

DECIDE

ARTICLE 1° : La commission de sélection du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'Adjoints Administratifs Hospitaliers organisé par le CHU de Montpellier en vue de pourvoir 25 postes est fixée comme suit :

Madame Ambre RICCHINI, Présidente, Attachée d'Administration Hospitalière, Formation et Développement Professionnel, CHU de Montpellier,

Madame Valérie CHEVRON, Attachée d'Administration Hospitalière, Cadre Administratif du Pôle Psychiatrie, CHU de Montpellier,

Madame Stéphanie ROUSSEL, Attachée d'Administration Hospitalière, Secteur Gestion statutaire et contractuelle, CH de Béziers,

ARTICLE 2° : Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation est chargée de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 22 juillet 2025,

P/La Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe des Ressources Humaines
et de la Formation Continue



Camille CONAN



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr